FACTVM POVR DOMP FRANçois Seinard, Contre Iean Perrier.

LE Conſeil entendra ſ'il luy plaiſt que puis 20. ans le ſieur de Rochebõne auroit tiré à ſoy par vſurpation le Prieuré de S. Martin de Salles, & annexé (ou quoy que ſoit le reuenu d'iceluy) à ſa maiſon de Chamboſt, proche dudit Prieuré, enuiron d'vne lieue.

Iceluy fait porter premierement, à vn nommé Pierre Piboſt ſon recepueur, iuſques en l'an 1578 que voyant ledit Piboſt ſur l'aage & caduc, il luy fait paſſer procuration *ad reſignandum*, au profit de Iean Perrier ſon ſommelier, auquel il fait prẽdre qualité de religieux de S. Chaffre, quoy que ledit Perrier feuſt homme lay, & du tout ignare & illiteré: laditte procuration receue Gerfault complice dudit Rochebõne au procez criminel encore indecis en la court de Parlement.

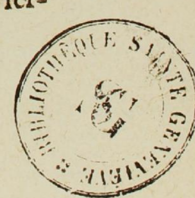
L'annee enſuiuant 1579. & le 10. Ianuier ſur la procuration & cõſentement dudit Piboſt, obtient vne ſimple ſignature en court de Romme, par laquelle ledit Perrier eſt pourueu dudit Prieuré de Salles, en qualité de Prieuré non conuentuel de l'ordre de Cluny.

Laditte ſignature obtenue, il ſe gar de bien d'enuoyer ledit Perrier à ſon Eueſque pour le *forma dignum* (comme il eſt porté par toutes ſignatures) moins l'enuoye il en perſonne prendre poſſeſſion dudit Prieuré, afin de ne manifeſter à vn chacun ſon inſuffiſance: ains y commet vn nõmé Marion preſtre, de Theyze, ſon ſubiect, qui prend laditte poſſeſſion au nom dudit Perrier le XII. May audit an.

Et pour tenir touſiours l'affaire en ſuſpẽd & couuert, il refuit du tout l'inſinuatiõ & publicatiõ de laditte prinſe de poſſeſſion, & ce à deux fins, l'vne pour obuier à ce, que ſi laditte prinſe de poſſeſſion euſt eſté deſcouuerte ſoubs ſimple ſignature contenant obreption ſur la faulce denegation de conuentualité affectee audit benefice: le Pape n'euſt pourueu *per incapacitatem* dudit Perrier.

L'autre craignant que laditte publication & inſinuation recogneue, ledit benefice euſt peu vaquer par la mort dudit Perrier, lequel autremẽt laditte mort aduenant il euſt peu garentir par la ſuruiuãce de Piboſt ſon reſignant en retenant vers ſoy laditte prinſe de poſſeſſion & autres actes ſuſdits, ains auoit fait faire à ſeſdits ſubiects & complices à ces fins.

Conformement auſquels en l'an 1580. vn nommé la Chaulmette ſer-



uiteur dudit Rochebonne, passe ferme dudit Prieuré, au nom dudit Perrier, à maistre Claude Mabiez, receue Guillard officier dudit Rochebône en sa terre Dioing.

L'annee ensuyuãte 1581. & le 6. May leditRochebône sans faire métiõ de la ferme precedente passee par ledit la Chaumette au nom dudit Perrier pour quatre annees : il passe autre nouuelle ferme à vn nommé Gonnard au nom dudit Pibost son resignãt, de certain membre dependant dudit Prieuré pour six ans.

En consequence de l'vne & l'autre ferme, & soubs tiltre de deux diuers Prieurs, sçauoir Pibost resignant & Perrier resignataire, ledit Rochebonne iouist du receu, passe quittance de main priuee, comme aussi fait sa femme, produites par deuant messieurs les Commissaires, par Mabiez le 29. Nouembre 1582.

En ses entrefaites le 20. d'Aoust 1582. Pibost resignãt vient à mourir.

Lors ledit Rochebonne s'aduise de se seruir dudit Perrier resignataire susdit, & pour cest effait a recours promptement à faire ratifier la prinse de possession faite par ledit Marion à son nom, deux iours apres laditte mort, laquelle mort ce pendant il fait tenir secrette huit ou dix iours.

En fin laditte mort entendue par frere Claude Monceaux, il se fait pouruceoir dudit benefice par Monsieur de Cluny, des le 5. Septembre suyuant, comme vacant par la mort dudit Pibost resignant.

D'ailleurs domp François Seinard, religieux profez dudit ordre de Cluny se fait pouruoir en court de Romme du mesme benefice *per mortem Petri Pibost aut quocunque modo vacet*, comme plus à plain est contenu par sa bulle.

Quæstio inde orta, des le mois d'Octobre 1582. par deuant messieurs les Commissaires deleguez par sa maiesté pour la visite des Prouinces, du Lyonnois, Daulphiné & Prouence, entre lesdits Perrier pretendu resignataire, & ledit de Montceaux, en laquelle apres auoir ouy par sa bouche ledit Perrier, & recognu incapable en fait & en droit, il est debouté, & ledit Prieuré adiugé audit deMontceaux, auec deffences audit Perrier, au sieur de Rochebône, & tous autres de ne troubler ledit de Môtceaux en la iouyssance d'iceluy, & pour le regard de l'interuention dudit Seynard deuolutaire, les parties sont renuoyees au Cõseil priué du Roy, & neantmoins ordonné que les tiltres de capacité dudit Perrier & notamment sa lettre de tonsure seroient retenues au Greffe.

Audict conseil priué ledit Seynard presente sa requeste, pour faire rẽuoyer le tout au grãd Conseil, ce qui est ordõné & l'instance tellemẽt poursuyuie que par arrest duditCõseil dõné au rapport de Mõsieur Tõnelier le 24. Apuril dernier, ledit de Montceaux est deboutté, & les voix tumbees en partage pour les droits desdits Perrier & Seynard, & remis au iugement de nosseigneurs du quartier d'Esté.

Aufquels ledit Seynard remonftre & fupplie treshumblemẽt remerquer que ledit Perrier n'eftoit receuable à deſduire de nouueau ſes moyens audit procez,& renuoy comme eſtant deboutté par laditte ſentence deſdits ſieurs Commiſſaires de laquelle il n'y auroit eu aucũ appel, & que ſi bien ledit Seynard a obtins ledit Prieuré de Salles de ſa ſainctetté,il l'a peu & deu faire par les voyes de droit, qui fauoriſent en tout & par tout ſon entreprinſe.

Les parties ſont d'accord par le diſcours du procez, & ne le peuuent denier,que le Prieuré de Salles eſt conuentuel de l'ordre de Cluny.

Que les Priuileges de Cluny ſont eſté extraits du threſor,à la requeſte dudit Monteeaux,& produits en ſa production,confirmez par les Papes & Rois de France, par leſquels les Prieurez conuentuels de l'ordre de Cluny ne peuuent eſtre conferez à autres religieux que à ceux dudit ordre,ſi par expres en la clauſe *ordinis S.Benedicti ſiue Atanatenſis,ſiue* ne ſont encores adiouſtez ces deux mots,*etiam Cluniacenſis* leſquels preſuppoſent vne diſpenſe de ſa ſainctetė.

Et en toutes leſdittes particularitez, leſquelles neantmoins ſont de l'eſſence de la bulle, ledit Seynard n'eſt aucunement defectueux, ayant expoſé à ſa ſainctetė la verité de la choſe, qui eſt que ledit Prieuré eſt cõuẽtuel,& de l'ordre de Cluny duquel meſmes il eſt religieux profez, cõme ſe iuſtifie par ſes lettres d'acolite, preſtriſe, & profeſsion, produites au procez,& conſequemment deuëment pourueu dudit Prieuré.

Vacant,ſoit par la mort dudit Piboſt ou par l'incapacité de Iean Perrier ſon pretendu reſignataire,laquelle comme ſus eſt dit, conſiſte en ce.

Qu'il a vſé de ſubreption en ſa prouiſion, ayant expoſé ledit Prieuré non conuentuel, lequel neantmoins eſt conuentuel.

Qu'il n'eſt de l'ordre de Cluny requis pour la capacité d'vn Prieur conuentuel dudit ordre ny diſpencé par ſa ſainctetė.

Que notoirement il eſt Simoniacle, accõmodant vn tiers de ſon nom pour rauir le bien de l'Egliſe, ayant le ſieur de Rochebonne iouy par les quittances ſuſnommees,produites par deuant meſsieurs les Commiſſaires deputez par ſa maieſté des le mois de Nouembre 1582. ſans que ledit Perrier aye iamais ſceu iuſtifier de quittãces receues par Notaire,ains ſeulement,d'vne qui a eſté produite de main priuee, pour cuider inferer & donner couleur à ſes lettres *de pacif. poſſeſſ.* leſquelles par ce moyen ſont declarees fruſtratoires.

Qu'il n'a fait ſon *forma dignum*,ny rapporté ſon *viſa*, auant que prendre poſſeſsion,qui eſtoit vn preallable,& qui donnoit effait à laditte poſſeſsion.

N'a fait inſinuer ny publier ſaditte prinſe de poſſeſsion, comme tous reſignataires y ſont abſtraincts par l'ordonnance du Roy Henri premier.

Et finablement pour auoir produit pardeuāt mesdits sieurs les Commissaires audit an 1582. certaine lettre de consure, laquelle ores que suyuant l'arrest du XXII. Nouembre 1584. par lequel fut dit qu'il feroit apparoir de ses capacitez dans vn mois pour toutes prefixions & delais, il aye deu faire diligence, la faire rapporter comme principal tiltre de sesdittes capacitez, ne l'a voulu faire la sçachant faulse, ains a esté contraint ledit Seynard à son defaut ce faire. Tellemēt que de l'ordōnance du cōseil, des 13. & 14. d'Apuril dernier, elle auroit esté remise au Greffe seulement le 24. dudit mois, que tous les actes de la pretendue possession dudit Perrier sont receuz par des officiers, complices & subiects dudit Rochebonne, comme aussi sont les tesmoings y denommez.

Qui sont toutes incapacitez fort considerables, & telles que ledit Perrier mesmes ne les a peu denier : mais a ingenuement aduouez par vne bulle qu'il a puis nagueres exibé au conseil, pour soubs le tiltre de *per intervallere*, qu'il luy a voulu attribuer, cuyder effacer toutes les susdictes incapacitez ou plustost impietez.

Par laquelle bulle, outre que le conseil sera deuement centioré, des sinistres & pernitieux moyens, que ledict Perrier a tousiours apporté en ceste poursuitte, ledict Seynard prend droit en ceste seulle clause. *Dummodo tempore illatarum præsentium alieni non sit specialiter ius quæsitum.* Ce que estant aduenu : en sa personne dés l'an 1582. qu'il obtint sa bulle, ne reste consequemment audict Perrier, aucun droict audict Prieuré par la sienne, de l'an 1585.